



N° 17/2014

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'ACCES A LA FORET COMMUNALE
LIEUDIT « HOMBURGER GRIEN »
A HOMBOURG**

Le Maire de Hombourg,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1 et suivants

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-1, L 2212-2, L 2213-4

VU le Code de la Route

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des Collectivités Territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voie à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que la forêt située dans le prolongement de la rue de l'Artisanat et au Nord de la zone industrielle constitue un espace naturel à préserver

CONSIDERANT que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation de véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite sur les chemins internes à la forêt communale au lieudit Homburger Grien .

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- Monsieur le Directeur des Brigades Vertes
- Monsieur l'adjoint aux sécurités

Fait à Hombourg, le 13 mai 2014

Le Maire

Thierry ENGASSER